Envoyé en préfecture le 19/07/2023 Recu en préfecture le 19/07/2023

Publié le 20/07/2023

ID: 085-200071918-20230719-204_23-AL



DECISION DU PRESIDENT N° 204-23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet: ATTRIBUTION DE MARCHE POUR LA FOURNITURE DE GRAVILLONS A L'AIRE DE JEUX **DU REFUGE DE GRASLA AUX BROUZILS**

Le Président de la Communauté de communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les L2123-1. R2123-1°1 du Code de la Commande Publique.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la baisse du niveau du sol amortissant à l'aire de jeux du refuge de Grasla,

Considérant la nécessité de rajouter des gravillons roulés à l'aire de jeux afin d'obtenir une moyenne

Considérant l'offre de l'entreprise ADG Environnement de CHAUCHÉ (85), pour un montant de 7919.80 € HT.

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché à l'entreprise ADG Environnement de CHAUCHÉ (85), pour la fourniture et la mise en place de gravillons roulés à l'air de jeux du Refuge de Grasla aux Brouzils, pour un montant de 7919.80€ HT.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget général.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera:

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 19 juillet 2023

Le Président Jacky DALLET